

STATUTS

de l'Association suisse des cristalliers, collectionneurs de minéraux et fossiles (ASCMF)

Les présents statuts sont rédigés au masculin. Ils sont également valables pour les deux sexes.

1. Nom, siège, buts, responsabilité

Art. 1 *Nom*

Sous la désignation «Association suisse des cristalliers, collectionneurs de minéraux et fossiles» (ASCMF), en allemand «Schweizerische Vereinigung der Strahler, Mineralien- und Fossiliensammler» (SVSMF), en italien «Associazione svizzera dei cercatori collezionisti di minerali e fossili» (ASCMF), en romanche «Uniun svizzera da chava-cristallas, collectaders da minerals e fossils» (USCMF), existe depuis 1966 une société au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, ci-après citée sous l'abréviation ASCMF.

Art. 2 *Siège*

Le siège de l'ASCMF se trouve au domicile du responsable du bureau central.

Art. 3 *Buts*

L'ASCMF a pour buts:

- de défendre les intérêts des cristalliers, collectionneurs, sections et institutions scientifiques vis-à-vis des autorités et de l'opinion publique.
- de promouvoir la camaraderie et la solidarité entre les membres.
- de publier le bulletin «*Le Cristallier Suisse*».
- d'organiser si possible les journées suisses aux minéraux et fossiles.

L'ASCMF est soucieuse de se conformer au code d'honneur. Le code d'honneur fait intégralement partie des statuts.

Art. 4 *Responsabilité financière*

¹ Seule la fortune de l'ASCMF répond de ses obligations financières. Quant aux membres, ils sont redevables pour les dettes de l'ASCMF à hauteur du montant annuel des cotisations déterminées par l'Assemblée générale. Aux maximum pour une somme de Fr. 100.–.

² Un retrait de l'ASCMF éteint toute prétention sur la fortune de l'association.

2. Membres, appartenance, cotisations

Art. 5 *Membres*

L'ASCMF se compose de personnes physiques et morales.

Art. 6 *Conditions*

- ¹ La qualité de membre peut être conférée à des personnes dès l'âge de 12 ans révolus. Le droit de vote est accordé dès l'âge de 18 ans révolus.
- ² Les membres sont organisés en sections régionales.

Art. 7 *Admission*

Les demandes d'admission doivent être adressées directement ou par l'intermédiaire d'une section au secrétaire central.

Art. 8 *Cotisation*

La cotisation des membres est déterminée par l'Assemblée générale et sert à couvrir les frais de publication du «*Cristallier Suisse*» ainsi qu'aux frais administratifs de l'ASCMF.

Art. 9 *Echange de données concernant les membres*

- ¹ La mise à disposition de listes actualisées des membres dans le but d'un échange d'information est admise sur demande de l'ASCMF ou d'une section de l'ASCMF lorsque les deux conditions suivantes cumulées sont remplies:
- ² Les statuts de l'ASCMF ainsi que des sections prévoient l'échange d'information et ont clairement réglé quelles données concernant les membres peuvent être divulguées dans quel but à des tiers déterminés.
- ³ Le consentement des membres de l'ASCMF, respectivement des membres des sections est dûment vérifiable.

Art. 10 *Membres d'honneur*

- ¹ La qualité de membre d'honneur peut être octroyée par l'Assemblée générale sur proposition du comité central. Les sections adressent leurs propositions au comité central.
- ² Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Art. 11 *Démission, Exclusion*

La qualité de membre prend fin:

- par une démission écrite, notifiée avant de la fin de l'exercice.
- par l'exclusion.

Art. 12 *Audience*

- ¹ Le comité central peut contester la qualité de membre de l'ASCMF à quelqu'un en cas de motifs graves après l'avoir entendu et, s'il est membre d'une section, après avoir consulté la section concernée.
- ² Le membre concerné peut demander à être entendu par la commission de conciliation.

³ Le comité central peut reconsidérer sa décision après avoir entendu la commission de conciliation et statuer définitivement. La décision du comité central est communiquée par écrit au membre impliqué et à la section concernée.

Art. 13 *Obligations*

Chaque membre est tenu de soutenir les efforts de l'ASCMF de toutes ses forces et de s'abstenir de toute action contraire aux buts poursuivis par l'association.

3. Organisation de l'ASCMF

Art. 14 *Organes*

Les organes de l'ASCMF sont:

- l'Assemblée générale (AG)
- la commission de contrôle de gestion (CCG)
- le comité central (CC)
- la conférence des présidents (CP)
- le secrétariat
- les commissions

Art. 15 *Assemblée générale*

L'Assemblée générale se réunit une fois l'an. La date et le lieu doivent être annoncés dans l'organe de publication au plus tard deux mois à l'avance.

Art. 16 *Assemblée générale extraordinaire*

¹ Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par:

- l'Assemblée générale
- le comité central
- la moitié des sections
- un cinquième (20%) des membres de l'ASCMF

² Le comité central détermine le lieu et la date. Le comité central se charge de la convocation au moins un mois avant le déroulement avec l'annonce simultanée de toutes les affaires à traiter.

³ L'Assemblée générale extraordinaire dispose des mêmes compétences que l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 17 *Prise de décision*

¹ L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président détermine la majorité. Pour modifier les statuts, une majorité des deux tiers des membres présents est requise.

² Les votations et les élections se font à main levée, pour autant qu'il n'y ait pas de contestation.

Art. 18 *Affaires*

L'Assemblée générale est compétente pour traiter les affaires suivantes:

- approuver le rapport annuel du président central ainsi que les comptes de l'exercice

- donner décharge au comité central
- fixer la cotisation
- approuver le budget
- élire le président central ainsi que le comité central
- traiter les propositions des membres et des sections. La date de réception des propositions auprès du comité central est fixée au plus tard à six semaines avant l'Assemblée générale
- réviser les statuts
- nommer les membres d'honneur
- dissoudre l'ASCMF selon l'article 25 et suivant.

Art. 19 *Droit de vote*

À l'Assemblée générale, chaque membre majeur dispose d'une voix.

Art. 20 *Commission de contrôle de gestion*

- ¹ La commission de contrôle de gestion (CCG) est composée de trois membres
- ² La durée du mandat de chaque membre est de 2 ans et ils peuvent être réélus sans limitation.
- ³ La commission de contrôle de gestion surveille les activités du comité central et la tenue de la caisse.
- ⁴ La commission de contrôle de gestion soumet à l'AG un rapport écrit et les propositions ad hoc.

Art. 21 *Comité central*

- ¹ Le comité central se compose au moins des membres suivants: le président central, les vice-présidents 1 et 2, le caissier central, le secrétaire central et le responsable du bureau central. Le comité central peut être élargi selon les besoins.
- ² Le mandat du comité central est de deux ans. En cas de retrait anticipé d'un de ses membres, les tâches sont redistribuées au sein du comité central et un successeur proposé lors de l'Assemblée générale suivante.
- ³ Sont à élire:
 - les années impaires: le président central et le vice-président 2
 - les années paires: le vice-président 1 et tous les membres restant du comité central

Art. 22 *Compétences*

Les tâches du comité central sont:

- traiter toutes les affaires courantes de l'Association selon le cahier des charges
- admettre et exclure les membres
- admettre de nouvelles sections
- préparer l'Assemblée générale
- éditer le journal «*Le Cristallier Suisse*»
- organiser / surveiller les bourses suisses aux minéraux et fossiles ASCMF
- informer et écouter les sections
- prendre contact avec d'autres associations nationales et internationales
- nommer des commissions selon les besoins.

Art. 23 Signature

- ¹ Chaque membre du comité central est autorisé à signer individuellement les documents dans le cadre des tâches qui lui sont assignées selon le cahier des charges.
- ² Pour le reste, le président central signe, respectivement les vice-présidents, collectivement avec le secrétaire central.

Art. 24 Conférence des présidents

- ¹ La conférence des présidents agit comme organe stratégique et permet un échange d'opinions entre l'ASCMF et les sections.
- ² La conférence des présidents se compose de tous les présidents des sections, des chefs de bourse et des représentants pour chacune des zones de gisements d'importance.
- ³ La durée du mandat des membres dépend de la durée de leur fonction au sein de leur section respective.

Art. 25 Sections

- ¹ Dans un canton ou une région (zone de gisements d'importance), les membres ASCMF peuvent se constituer en section ASCMF avec l'accord du comité central. Dans les cantons disposant déjà d'une section ASCMF, il faut un minimum de 20 membres pour créer une nouvelle section. Pour les cantons sans section ASCMF, aucun minimum n'est exigé.
- ² Les sections sont autonomes sur le plan de l'organisation. Pour être reconnues comme sections de l'ASCMF, leurs statuts doivent être approuvés par le comité central.

Art. 26 Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} juin au 31 mai.

Art. 27 Organe de publication

Le journal «*Le Cristallier Suisse*», publié par l'ASCMF, est l'organe de publication officiel de l'ASCMF.

4. Dissolution et liquidation de l'Association

Art. 28 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Art. 29 Liquidation et fortune de l'Association

- ¹ L'Assemblée générale qui décide la dissolution, détermine la procédure à engager et l'utilisation de la fortune.
- ² La fortune de l'ASCMF est transmise pour une durée de cinq ans à la garde de la commune hôte du siège de l'ASCMF.
- ³ Si une nouvelle association, avec les mêmes buts, devait être créée durant cette période, la fortune peut ainsi être récupérée.

⁴ Après ce délai, la fortune est attribuée à des institutions qui se consacrent à la minéralogie, à la géologie et à la paléontologie.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 27 août 2011. Ils entrent immédiatement en vigueur et abrogent ceux du 29 août 2009.

Interlaken, le 27 août 2011

Le président central:



Charles Handschin

Le secrétaire central:



Christian Aebi

Le texte allemand fait foi en cas de litige.

CODE D'HONNEUR

à l'intention des cristalliers, collectionneurs,
vendeurs de minéraux et fossiles et commerçants

Le code d'honneur comprend les règles de comportement à l'égard de la Nature et envers autrui. Il engage à respecter les obligations en relation avec la recherche, la récolte la vente et le commerce et à combattre le pillage, la dévastation, la cupidité, le vol sur un gisement réservé et vis-à-vis de ses partenaires commerciaux.

Pour atteindre ce but, l'Association suisse des cristalliers, collectionneurs de minéraux et fossiles (ASCMF) a arrêté les règles qui suivent:

- 1 Celui qui cherche des minéraux, des cristaux ou des fossiles et qui exploite un gisement doit se conformer aux dispositions légales et aux règlements et ordonnances locaux. Il est tenu de se renseigner lui-même auprès des autorités compétentes au sujet des patentes et règlements et de les respecter.
Il doit respecter la propriété d'autrui, la Nature et le paysage.
- 2 Les dégâts aux cultures, forêts, voies de communication, chemins et autres installations doivent être évités à tout prix. Avant de les quitter, les endroits où des recherches ont été faites et les lieux de trouvailles seront nettoyés et remis parfaitement en ordre.
- 3 Il est interdit d'utiliser des explosifs, des machines (perforatrices, etc.) ou d'autres équipements mécaniques importants sans une permission de l'autorité compétente, de même que les dimanches et les jours fériés.

Il faut en outre s'abstenir d'entreprendre des recherches le dimanche et les jours fériés dans les environs d'endroits habités. Le bruit doit être évité aussi pendant les jours ouvrables.

- 4 Celui qui désire poursuivre le travail d'une fissure, doit déposer de façon bien visible un outil de cristallier et apposer de manière durable une indication comportant son nom ainsi que la date de la dernière exploitation.

Le droit à l'exploitation par celui qui a trouvé un gisement s'éteint en principe au bout de deux ans, si l'exploitation n'a pas été poursuivie ou si le gisement a manifestement été abandonné. Une seule et même personne ne peut réserver simultanément plus de trois (3) gisements dans une région donnée.

- 5 Il est interdit d'enlever et d'emporter des minéraux, des outils ou toute autre marque d'un gisement réservé: un tel acte est un vol.
- 6 Des gisements importants ou des trouvailles présentant un intérêt scientifique évident doivent être annoncés à un scientifique ou à l'autorité compétente, afin d'assurer une étude méthodique.
- 7 L'amateur et le collectionneur doivent chercher en premier lieu des minéraux ou des fossiles et exploiter des gisements pour obtenir des pièces pour leur collection ou pour pouvoir faire des échanges.
- 8 Les minéraux, les groupes de cristaux et les fossiles n'ont une valeur réelle pour la science ou pour le collectionneur que si l'endroit exact de la trouvaille en est connu.

Celui qui cède ou vend des minéraux, des fossiles, etc. est tenu d'indiquer spontanément à l'acquéreur la provenance exacte et de désigner clairement comme telles des pièces réparées (colle etc.) ainsi que les pièces produites ou modifiées artificiellement (chauffage etc.).

- 9 Celui qui fait le commerce de minéraux et de fossiles, qui approvisionne des bourses ou qui exploite commercialement le produit de ses prospections doit le faire dans le cadre des lois en vigueur, en respectant en particulier le principe de la bonne foi et les usages établis dans le commerce des minéraux et des fossiles.
- 10 En cas d'infractions à l'encontre du code d'honneur commises par des membres individuels ou d'une section de l'ASCMF, les organes compétents de celles-ci peuvent prendre des mesures envers les fautifs.

Selon les directives qui ont été élaborées, les sanctions possibles vont de la simple réprimande, en passant par la réparation des dégâts causés, jusqu'à l'exclusion de la section ou de l'ASCMF.

Tout amateur de minéraux digne de ce nom s'engage sur son honneur à respecter les dispositions qui précèdent.

Le présent code d'honneur fait partie intégrante des statuts de l'Association suisse des cristalliers, collectionneurs de minéraux et fossiles (ASCMF). Il a été adopté par l'assemblée générale ordinaire du 27 août 2011 à Interlaken et remplace l'édition du 30 août 2003.

Le président central
Charles Handschin

Le secrétaire central
Christian Aebi